

# Le comité de parents et la Loi sur l'instruction publique

Mis à jour le 4 février 2022



Fédération  
des comités de parents  
du Québec

Le réseau scolaire public du Québec est principalement régi par la [Loi sur l'instruction publique \(LIP\)](#). Cette loi détermine entre autres les droits et obligations des élèves et de leurs parents, les rôles et les responsabilités du personnel scolaire, des écoles, des centres de services scolaires et des instances du milieu scolaire. C'est dans cette loi que sont définies les différentes structures scolaires au sein desquelles la Fédération invite les parents à s'engager.

Le présent document se veut un aide-mémoire pour les membres des comités parents. Il recense tous les articles de la LIP qui concernent ce comité et en précisent la composition, l'organisation et les diverses fonctions.

## Composition

- Un représentant de chaque école, élu par l'assemblée des parents de celle-ci.
- Un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (comité EHDAA) désigné, parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci.

**Article  
189**

Un représentant d'une école demeure membre du comité de parents même si son enfant ne fréquente plus cette école.

**Article  
189**

Les parents membres du comité EHDAA peuvent désigner un autre de leurs représentants comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.

**Article  
189**

Une vacance à la suite du départ d'un membre représentant d'une école est comblée, pour la durée non écoulée de son mandat, par un parent désigné par et parmi les parents membres du conseil d'établissement de cette école.

**Article  
189**

Un poste de représentant d'une école non comblé par l'assemblée de parents est comblé selon les mêmes règles.

**Article  
189**

## Formation

Chaque année, au plus tard le 30 septembre, le président du conseil d'établissement ou, à défaut, le directeur de l'école convoque les parents des élèves de l'école à une assemblée pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement.	Article 47
La convocation doit être transmise au moins quatre jours avant la tenue de l'assemblée.	Article 47
Lors de cette assemblée, les parents élisent parmi leurs représentants au conseil d'établissement un représentant au comité de parents.	Article 47
L'assemblée peut désigner un autre de ses représentants au conseil d'établissement comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant au comité de parents lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.	Article 47

## Présidence du comité de parents

Chaque année, le président du comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général du centre de services scolaire convoque les membres du comité de parents pour qu'ils élisent, avant le 1 <sup>er</sup> dimanche de novembre, le président du comité de parents.	Article 190
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

## Fonctions générales du comité de parents

Valoriser l'éducation publique auprès de tous les parents d'un élève fréquentant une école du centre de services scolaire.	Article 192
Proposer au centre de services scolaire des moyens pour soutenir l'engagement des parents dans leur rôle auprès de leur enfant afin de favoriser leur réussite éducative.	Article 192
Proposer au centre de services scolaire des moyens destinés à favoriser les communications entre les parents et les membres du personnel de l'école.	Article 192
Promouvoir la participation des parents aux activités de l'école et du centre de services scolaire et désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par le centre de services scolaire.	Article 192
Transmettre au centre de services scolaire l'expression des besoins des parents, notamment les besoins de formation, identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	Article 192
Élaborer, avec le soutien du centre de services scolaire, et de proposer à celui-ci, pour adoption, la politique relative aux contributions financières.	Article 192

Donner son avis au centre de services scolaire sur les projets pédagogiques particuliers offerts ou envisagés dans ses écoles, sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible du centre de services scolaire, de même que sur tout sujet pour lequel il doit être consulté.

**Article  
192**

Désigner les parents membres du comité EHDAA.

**Article  
185**

## Donner son avis au centre de services scolaires

Sur la division, l'annexion ou la réunion du territoire du centre de services scolaire.

**Article  
193**

Sur le plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire.

**Article  
193**

Sur le plan triennal de répartition et de destination des immeubles du centre de services scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement.

**Article  
193**

Sur la politique relative au maintien ou à la fermeture d'écoles et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école.

**Article  
193**

Sur la répartition des services éducatifs entre les écoles.

**Article  
193**

Sur le règlement du centre de services scolaire concernant la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2.

**Article  
193**

Sur les critères d'inscription des élèves dans les écoles.

**Article  
193**

Sur l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier et les critères d'inscription des élèves dans cette école.

**Article  
193**

Sur le calendrier scolaire.

**Article  
193**

Sur les services de garde en milieu scolaire.

**Article  
193**

Sur la nomination du protecteur de l'élève du centre de services scolaire.

**Article  
220.2**

Le comité de parents peut faire des recommandations de sa propre initiative au centre de services scolaire sur tous les sujets ci-dessus.

**Article  
193**

Le comité de parents peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le centre de services scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.

**Article  
193**

## Communications du comité de parents

À la demande du comité de parents, le centre de services scolaire transmet aux parents tout document que le comité de parents leur adresse.	<b>Article 193.0.1</b>
Le centre de services scolaire transmet également au comité de parents tout document qu'un parent souhaite lui faire parvenir.	<b>Article 193.0.1</b>

## Ressources du comité de parents

Le comité de parents a le droit de se réunir dans les locaux du centre de services scolaire.	<b>Article 194</b>
Le comité de parents a aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements du centre de services scolaire selon les modalités établies par le directeur général.	<b>Article 194</b>
Le comité de parents adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte au centre de services scolaire.	<b>Article 197</b>

## Régie interne du comité de parents

Les comités établissent leurs règles de régie interne.	<b>Article 195</b>
Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins trois séances par année scolaire.	<b>Article 195</b>
Une personne peut participer et voter à une séance du comité dont elle est membre par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux.	<b>Article 195</b>

## Protection des membres

Aucun membre du comité de parents ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.	<b>Article 196</b>
Les protections assurées aux membres du conseil d'administration par la loi s'appliquent aux membres du comité de parents, compte tenu des adaptations nécessaires.	<b>Article 196</b>

## Le comité de parents et le centre de services scolaire

Le conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone est composé de 15 membres : 5 parents d'élèves, 5 membres du personnel et 5 représentants de la communauté choisis selon des profils spécifiques.	Article 143
Les 5 membres parents sont choisis par le comité de parents parmi les membres du comité de parents. Les 5 membres doivent siéger comme parent à un conseil d'établissement d'une école du district pour lequel ils se présentent.	Article 143.6
Les membres du conseil d'administration sont désignés pour des mandats de 3 ans et des processus de désignation sont tenus 2 années sur 3 pour permettre la désignation de 2 ou 3 membres de chaque catégorie.	Article 143.3
Les membres parents désignés entrent en fonction le 1er juillet suivant leur désignation.	Article 143.3
Un parent membre du conseil d'administration peut continuer à y siéger même si son enfant cesse de fréquenter une école relevant du centre de services scolaire ou s'il cesse d'être membre du comité de parents.	Article 175.6
Lors de sa première séance, le conseil d'administration du centre de services scolaire nomme, parmi ses membres siégeant à titre de parent d'un élève, un président et un vice-président lorsque ces postes sont vacants.	Article 155
Le président dirige les séances du conseil d'administration du centre de services scolaire. Il maintient l'ordre aux séances du conseil.	Article 159
Les décisions du conseil d'administration du centre de services scolaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, le président a voix prépondérante.	Article 161
Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.	Article 175
Le rôle des membres du conseil d'administration est de s'assurer qu'un soutien adéquat soit apporté aux écoles et aux centres ; de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par le centre de services scolaire ; de s'assurer de la gestion efficace et efficiente de toutes les ressources dont dispose le centre de services scolaire ; d'exécuter tout mandat que leur confie le conseil d'administration du centre de services scolaire, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière.	Article 176.1
Aucun membre du conseil d'administration du centre de services scolaire ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.	Article 177